

38
منشور عدد

الموضوع: تأمين السيارات والعربات الإدارية.

المصاحب: - العقد الإطاري لتأمين أسطول سيارات الدولة بتاريخ 7 مارس 1998.

- أنموذج من العقد الخاص لتأمين السيارات وعربات الوزارات.

المراجع: - قانون عدد 21 لسنة 60 مؤرخ في 30 نوفمبر 1960

يتعلق بتقرير وجوب تأمين المسؤولية المدنية بالنسبة لأصحاب العربات البرية ذات المحرك.

- قانون عدد 24 لسنة 1992 مؤرخ في 9 مارس 1992 يتعلق بإصدار مجلة التأمين

وبعد، أتشرف بإعلامكم أنه تم إبرام العقد الإطاري لتأمين سيارات وعربات الوزارات والمؤسسات العمومية بتاريخ 7 مارس 1998 بين الدولة يمثلها وزير أملاك الدولة والشؤون العقارية وشركة التأمين وإعادة التأمين.

لذا، أدعو مديري المؤسسات الصحية والإستشفائية إلى إبرام عقد خاص مع الشركة المذكورة حسب الأنموذج المصاحب وذلك لتأمين السيارات التابعة لهم ودفع قسط التأمين المستوجب .

وإني أولى أهمية بالغة لتنفيذ ما جاء بهذا المنشور بكل دقة وعناية.

وزير الصحة العمومية

الأعضاء: أحمد بن يوسف

المرسل إليهم السادة :

- (أعضاء الديون)
- (مدير الإدارة المركزية)
- (المديرين الجهويين للصحة العمومية)
- (المديرين العامون ومديرو المستشفيات والمراكز) للتنفيذ)
- (والمعاهد المختصة)

Conditions Particulières du Contrat Cadre pour L'Assurance du Parc Automobile de l'Etat (P.A.E.)

Le présent contrat d'assurance automobile est conclu entre l'Etat Tunisien, dénommé ci-après, l'assuré, et représenté par le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières

d'une part, -

Et

la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (STAR), dénommée ci-après, l'assureur, dont le Siège Social est à Tunis, Square avenue de Paris, représentée par son Président-Directeur-Général

d'autre part,

Après avoir pris connaissance des dispositions de la loi n° 92-24 du 9 Mars 1992 portant promulgation du code des assurances et des décrets d'application ainsi que des conditions générales, objet du visa du Ministre des Finances n°105/1 du 25 Janvier 1993, annexées au présent contrat, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

I - GARANTIES SOUSCRITES

A - GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE DE CIRCULATION ET RECOURS DES TIERS INCENDIE (RC-RTI) :

1/ Objet : Les garanties RC-RTI définies par les articles 5 et 6 des Conditions Générales du contrat d'assurance automobile, objet du visa du Ministre des Finances n°105/1 du 25 Janvier 1993, couvrent l'ensemble des véhicules constituant le parc automobile de l'Etat et mis en circulation conformément à la procédure prévue au paragraphe II ci-dessous :

2/ Etendue : Les garanties RC-RTI sont accordées :

- sans limitation de somme pour la garantie Responsabilité Civile
- jusqu'à concurrence de deux cents mille dinars (200.000 Dinars) par sinistre et par véhicule, pour la garantie Recours - Tiers-Incendie et ce, par dérogation aux dispositions de l'article 6 des Conditions Générales citées ci-dessus .

Ces garanties s'exercent sur toute l'étendue du Territoire de la République Tunisienne

Toutefois, sur demande expresse de l'assuré, elles seront étendues à tout autre pays membre du système de la "carte verte" ou de la "carte orange", moyennant la surprime correspondante.

3/ Tarif La prime afférente à cette garantie est fixée à :

- vingt six dinars deux cents millimes (26d,200 taxes en sus) par véhicule et par an pour les Départements Ministeriels
- Quarante huit dinars (48d,000 taxes en sus) par véhicule et par an pour les Etablissements dont les budgets sont rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat

B - GARANTIE DEFENSE ET RECOURS (CONTRE ASSURANCE SPECIALE):

1/ Objet Cette garantie est accordée dans les limites et conditions prévues à l'annexe I jointe aux conditions générales citées ci-dessus.

2/ Etendue Cette garantie est accordée à concurrence de deux cents dinars (200 Dinars) par sinistre

3/ Tarif Cette garantie est accordée sans paiement de prime

C - GARANTIE PERSONNES TRANSPORTEES

1/ Objet :

La Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances garantit le paiement des indemnités fixées ci-après en cas d'accidents corporels pouvant atteindre les personnes transportées à titre gratuit dans les véhicules constituant le parc automobile de l'Etat.

L'assurance " personnes transportées" produit ses effets dans les termes et les limites des conditions spéciales au risque G (annexe 2 aux conditions générales citées ci-dessus) objet du visa du Ministre des Finances n°105 / I du 25 Janvier 1993

Toutefois et par dérogation à l'article 3 des conditions spéciales précitées, cette garantie est étendue aux salariés de l'assuré pendant leur service.

2/ Etendue :

Cette garantie est accordée à concurrence de :

■ mille deux cents dinars (1.200 Dinars) en cas de décès résultant d'un accident garanti et survenant dans le délai de deux ans à compter de l'accident.

Dans ce cas, la somme assurée sera payée aux ayants droit de la victime.

■ mille deux cents dinars (1.200 Dinars) en cas d'incapacité permanente totale, réductible conformément au barème figurant à l'annexe 2 précitée en cas d'incapacité permanente partielle.

Dans ce cas la somme assurée est versée à la victime elle-même

■ Cent vingt dinars (120 Dinars) par accident et par personne au titre du remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation.

3/ Tarif :

La prime afférente à cette garantie est fixée à 1d.200 (taxes en sus) par place et par année

II - MISES EN CIRCULATION ET RETRAITS

A - Mises en Circulation

Chaque Ministère et chaque Etablissement dont le budget est rattaché pour ordre au Budget Général de l'Etat sont tenus de communiquer à l'assureur, au plus tard le 31 Octobre de chaque année, un état détaillé de ses véhicules en circulation dont il demande la couverture. Cet état doit faire ressortir les indications suivantes :

- Marque
- Puissance
- Nombre de places mentionnées sur la carte grise
- Immatriculation du véhicule

Lorsque l'assuré met en circulation de nouveaux véhicules, il adresse à l'assureur un ordre d'assurance écrit, dûment signé, et comportant les caractéristiques ci-dessus indiquées.

B - Retraits :

En cas de retrait définitif du véhicule de la circulation, le Ministère ou l'Etablissement concerné en informera aussitôt l'assureur par écrit tout en restituant l'original de l'attestation d'assurance .

III - CALCUL ET PAIEMENT DE LA PRIME PROVISIONNELLE ET DE LA PRIME DE LIQUIDATION

A - Prime Provisionnelle

La prime provisionnelle au titre d'une année, à payer par chaque Ministère et par chaque Etablissement dont le budget est rattaché pour ordre au Budget Général de

l'Etat, est calculée sur la base du tarif unitaire, applicable par véhicule, multiplié par le nombre total des véhicules tel qu'il ressort de la liste des véhicules en circulation à la date du 31 Octobre de l'année précédente et déclaré à l'assureur.

Cette prime est due le 1er Janvier de chaque année. Cependant, les parties conviennent qu'elle sera réglée au plus tard le 31 Mars de chaque année.

B - Prime de Liquidation

A la fin de chaque année, une prime annuelle de liquidation sera calculée en fonction des mouvements des véhicules prévus au paragraphe II sus-indiqué et intervenus au cours de cette même année.

Un mémoire de liquidation sera établi pour chaque ministère et pour chaque Etablissement dont le budget est rattaché pour ordre au Budget Général de l'Etat, et déterminera le complément de prime ou la ristourne compte tenu des modifications intervenues en cours d'année.

La portion de prime à percevoir par l'assureur ou revenant à chaque Département Ministériel ou Etablissement en fin d'année, sera calculée au prorata temporis d'après le tarif en vigueur.

La somme revenant à chaque Département Ministériel ou Etablissement, sera portée à son crédit et viendra en déduction de la prime provisionnelle de l'année suivante.

IV - DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet le 1er Janvier 1998. Il est valable pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction.

Nonobstant les dispositions de l'article 23 alinéa 1er paragraphe a) des conditions générales citées ci-dessus, toute résiliation, par l'une ou l'autre des parties, ne peut avoir lieu qu'à l'échéance du contrat moyennant un préavis de six mois.

V - VALIDITE DU CONTRAT

Le présent contrat cadre ne sera valable qu'après signature par le Ministre du Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières sur avis favorable de la commission départementale des marchés.

VI - DISPOSITIONS SPECIALES

1/ Le présent contrat annule et remplace le contrat n°595/000001 et les avenants subséquents.

Toute modification qui interviendra dans ce contrat, sera constatée par avenant.

2/ - Chaque Département ministériel doit établir un contrat particulier dans les mêmes conditions que le présent contrat cadre

Toutefois les Etablissements dont les budgets sont rattachés pour ordre au Budget Général de l'Etat peuvent procéder au moyen d'un état détaillé tel que précisé au paragraphe II - A- du présent contrat cadre.

3/ Le présent contrat est établi en cinq exemplaires qui font foi.

Fait à Tunis le 10 7 1998



Pour la Société Tunisienne d'Assurances
et de Réassurances

[Handwritten signature]



Pour l'Etat Tunisien
Ministre des Domaines de l'Etat
et des Affaires Foncières

[Handwritten signature]
Mustapha BOUAZIZ

Avis favorable
de la Commission Départementale des Marchés

Signé : *[Handwritten signature]*

CONTRAT PARTICULIER
Pour l'assurance du parc automobile
du Ministère

En application des dispositions du contrat cadre pour l'assurance du Parc Automobile de l'Etat (P.A.E) conclu entre le Ministère des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières en date du et vu le nombre des véhicules en circulation relevant du Ministère de et figurant sur la liste détaillée ci-jointe déclarée à la Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (STAR) le 31 Octobre

Il a été arrêté et convenu, entre les soussignés :

Le Ministre

d'une part

Et

La Société Tunisienne d'Assurances et de Réassurances (STAR)

d'autre part

ce qui suit :

Article 1 :

Le présent contrat est régi par les conditions particulières du contrat cadre pour l'assurance du parc automobile de l'Etat sus-visé.

Article 2 :

La prime provisionnelle due par le Ministère de au titre de l'année est fixée à

Article 3 :

Le présent contrat est conclu pour une année du 1er Janvier au 31 décembre 199

Fait à Tunis, en deux exemplaires, le

**La Société Tunisienne d'Assurances
et de Réassurances**

Le Ministre